

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société PLANET WATTOHM à exploiter des installations de stockage et de transformation de matières plastiques dans son établissement de Senlis.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2011-1563 du 17 novembre 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société PLANET WATTOHM pour son site de Senlis, à savoir les récépissés des 20 janvier 1986 et 13 décembre 1988 ;

Vu la demande présentée le 17 février 2009 par la société PLANET WATTOHM, dont le siège social est situé avenue Félix Louât à SENLIS (60300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Senlis, des installations de stockage et de transformation de matières plastiques ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision du 26 avril 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 juin 2010 au 6 juillet 2010 inclus, sur le territoire des communes de Senlis, Chamant et Mont l'Evêque ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 3 août 2012 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment ceux de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Oise, de l'agence régionale de santé Picardie et du syndicat des eaux d'Ile de France ;

Vu les éléments apportées par la société PLANET WATTOHM le 28 septembre 2010, suite aux observations formulées par l'agence régionale de santé, la direction départementale des territoires de l'Oise et la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu les arrêtés portant sursis à statuer sur la demande de la société PLANET WATTOHM des 4 novembre 2010, 3 mai 2011, 10 novembre 2011, 24 avril 2012, 5 novembre 2012 et 3 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société PLANET WATTOHM le 16 octobre 2012 et ses observations émises par courrier du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 janvier 2013 ;

Vu l'examen du dossier par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2013 au cours duquel il a été décidé de surseoir au dossier ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 25 mars 2013 ;

Vu les observations formulées par la société sur le projet d'arrêté par lettre du 8 avril 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société PLANET WATTOHM sur le territoire de la commune de Senlis (60300), avenue Félix Louât, relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce principe est appliqué, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux, la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que les installations exploitées par la société PLANET WATTOHM sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par les installations de la société PLANET WATTOHM, tels qu'ils sont définis dans son étude des dangers, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Senlis ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers de la commune de Senlis comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage et de transformation de matières plastiques envisagées par la société PLANET WATTOHM ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société PLANET WATTOHM, dont le siège social est situé avenue Félix Louât à Senlis, est autorisée à exploiter, à la même adresse, des installations de stockage et de transformation de matières plastiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **3** JUIN 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général par intérim.

Hubert VERNET

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Mise à jour de l'étude de dangers.....	11
Article 1.5.4. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.6. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.7. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	18

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	19
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	20
4.1.2.2.3 Surveillance des eaux issues de l'ouvrage.....	20
4.1.2.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1. Conception.....	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	24
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
Article 4.3.13. Eaux d'extinction « incendie ».....	25
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30

PERIODE DE JOUR	30
PERIODE DE NUIT	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	30
Article 6.3.1. Vibrations.....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	31
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	31
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	31
Article 7.1.3. propreté de l'installation	31
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.1.5. etude de dangers	31
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	32
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	32
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	32
Article 7.2.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	32
Article 7.2.2. Désenfumage.....	32
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie	33
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
Article 7.3.2. Installations électriques.....	33
Article 7.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	34
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	34
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	35
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.5.2. Travaux.....	35
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	37
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 8.2.1. Auto surveillance des déchets	37
Article 8.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	37
Article 8.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores	37
Article 8.2.2.1. Mesures périodiques	37
Article 8.2.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques	37
Article 8.2.3.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques	37
8.2.3.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses	37
Article 8.2.4. Relevé des prélèvements d'eau	38
Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	38
Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	38
Article 8.2.6. Auto surveillance des eaux pluviales	39
Article 8.2.6.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	39
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 8.3.1. Actions correctives.....	39
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
Article 8.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	40
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 9.1 ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (RUBRIQUE N°2661).....	41
Article 9.1.1. comportement au feu du bâtiment.....	41
CHAPITRE 9.2 ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE POLYMÈRES (RUBRIQUE N°2662).....	41

<i>Article 9.2.1. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i>	41
CHAPITRE 9.3 ACTIVITÉ DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES (RUBRIQUE N° 2560).....	41
<i>Article 9.3.1. Travail mécanique des métaux</i>	41
CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910).....	41
<i>Article 9.4.1. combustion</i>	41
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE	42
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	42
<i>ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE</i>	42
TITRE 11 ANNEXES	43
CHAPITRE 11.1 ANNEXE 1: REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES EFFETS DE SURPRESSION DUS A L'EXPLOSION D'UN SILO DE PVC ET ELEMENTS RELATIFS AU PORTER A CONNAISSANCE " RISQUES TECHNOLOGIQUES "	43
CHAPITRE 11.2 ANNEXE 2: PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	44
CHAPITRE 11.3 ANNEXE 3: PLAN DU RÉSEAU D'EAU	45
CHAPITRE 11.4 ANNEXE 4: PLAN DES ÉMISSAIRES	46
CHAPITRE 11.5 LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLANET WATTOHM dont le siège social est situé à Avenue Félix Louât – BP 90060 à SENLIS (60303) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SENLIS, Avenue Félix Louât, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et sont reprises au chapitre 1.2. du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et sont reprises au chapitre 1.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'établissement
2661	1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité de matières plastiques susceptible d'être extrudée est de 100,9t/j
2661	2.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j ;	La quantité de matières plastiques susceptible d'être broyée est de 136t/j
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1 000m ³ mais inférieur à 40 000m ³	-Stockage de PVC dans 5 silos de 250 m ³ -Stockage des préparations de matières plastiques dans 4 silos de 100 m ³ -Stockage de matière premières dans le magasin : 510 m ³ Soit un volume total de 2160 m ³

			Combustion (installation de) A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : 2 chaudières totalisant une puissance thermique de 2,9 MW 1 centrale EJP (groupe électrogène) d'une puissance thermique de 2,56 MW Soit une puissance thermique du site : 5,46 MW
2910	A.2	DC	2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 111,4 kW
			2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	
2640	2.b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Consommation journalière de 800 kg d'oxyde titane (colorant minéral)
			2. Emploi / La quantité de matière utilisée étant :	
			b) supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j	
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Stockage de produits toxiques : Baéropan E50613P1 et Tx4112-KSOF Quantité susceptible d'être présente < 1 t
			2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 t	
1172	/	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : Baéropan E50613P1, Tx4112-KSOF, Kemistab P94
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	Quantité susceptible d'être présente < 20 t
1220	/	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Quantité stockée de 10 kg
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	Dépôt de 40 bouteilles de 13 kg de propane Soit 520 kg de propane
			Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	
			2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
			inférieure à 6 t	
1418	/	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Stockage de 6,7 m ³ Soit une quantité stockée de 7,84 kg
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	Exploitation de 3 cuves de fioul (cat C) dont
			2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 1 de 2 m ³ sur rétention - 2 de 40 m ³ unitaire, enterrées et double enveloppe, Présence de 32 fûts de 200l de liquide inflammables de cat B soit une capacité équivalente = 2*40/(5*5)+2/5+32*0,2 = 10 m ³
1530	/	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	La quantité maximale de carton stockée dans le magasin expédition : 66 m ³ (40 palettes de 60*220*125) La quantité maximale de bois stockée dans

			Le volume stocké étant : inférieure à 1 000 m ³	le magasin expédition : 20 m ³ soit un volume total de 86 m ³
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 3. autres procédés, y compris les techniques offset non visées en l/ si la quantité d'encre consommée est : inférieure à 100 kg/j	Impression à jet d'encre en sortie de ligne de production Quantités d'encre consommés : 1372 l/an soit 4 l/j soit environ 4kg/j
2925	/	NC	Accumulateurs (atelier de charge d') : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant : inférieure à 50 kW	15 postes de charges de batteries Puissance maximale utilisable pour les opérations de charge : 37,44 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SENLIS	254

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de l'ordre de 45 700m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment administratif ;
- Un bâtiment dédié au magasin ;
- Un bâtiment dédié aux groupes électrogènes ;
- Un bâtiment de fabrication dédié aux activités d'extrusion, moulage, travail mécanique, réception, expédition ;
- Un bâtiment " matières premières " dédié au stockage et à la préparation des matières premières ;
- Un local de gardiennage ;
- Un bâtiment dédié au stockage de l'outillage ;
- Un bâtiment dédié à une salle de réunion ;
- Un bâtiment dédié aux utilités (installation d'air comprimé).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à savoir le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi par la pétitionnaire en date du 17 février 2009 ;

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, et ce afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisée à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments d'exploitation et locaux techniques. Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur les installations suit une formation appropriée sur la sécurité « incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans. Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un protocole de sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site et/ou intervenants. Ce protocole rappelle, a minima, les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant doit veiller à procéder régulièrement au nettoyage des voies de circulation en utilisant des équipements adaptés (rouleau mécanique, balayage ...). L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un carnet dans lequel sont inscrites les actions de nettoyage réalisées périodiquement (date et personne ou organisme ayant réalisé l'action, observations diverses...).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Ces équipements sont vérifiés périodiquement par l'exploitant. Une consigne est établie afin de définir la périodicité de chacun de ces équipements.

Les résultats de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Préparation de matières premières bâtiment « P »	Aspiration munie de filtres à manches
2	Extrudeuse bâtiment « F »	Évacuation des vapeurs
3	Centrale d'aspiration bâtiment « F »	Dépoussiéreur (cyclones ou filtres à manches) sur broyeur et scies de découpe

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	6 770	8
Conduit N° 2	10	265	5
Conduit N° 3	10	36 740	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduit de rejet n° 1

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Poussières	27,0	182,8

Conduit de rejet n° 2

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
COV totaux	15,0	4,0

Conduit de rejet n° 3

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Poussières	0,35	12,9

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites ci-dessus.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution public et d'un forage dans la nappe souterraine.

Les usages de l'eau sont limités :

- aux besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes) ;
- au refroidissement des équipements (provenant de la nappe) ;
- à la protection « incendie » du site.

La consommation annuelle maximale d'eau est 8 000m³ par an.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Dans ce cadre, l'exploitant devra respecter le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 16.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

La distance entre l'implantation du forage et la première source de pollution identifiée, à savoir un réservoir enterré de fuel de 40 000l, est de 25 mètres. Le réservoir enterré de fuel est de type double enveloppe avec un dispositif d'alarme d'étanchéité relié au système d'alarme centralisé de l'usine. Le dispositif d'alarme étanchéité ainsi que le système d'alarme centralisé seront maintenus en bon état de fonctionnement et feront l'objet d'une vérification régulière. Tout incident fera l'objet d'une consignation sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, tout nouvel ouvrage susceptible de représenter une source de pollution potentielle ne devra pas être implanté à moins de 30 m du forage (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prêtubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la conformité du forage au regard des prescriptions ci-dessus.

4.1.2.2.3 Surveillance des eaux issues de l'ouvrage

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à une analyse des paramètres suivants, contenus dans les eaux provenant du forage:

- **Hydrocarbures;**
- **BTEX.**

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Une surveillance trimestrielle de ces paramètres sera mise en place par l'exploitant. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du seuil limite de quantification, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

Suite à l'analyse de l'étude technico-économique, prévue au 4.1.2.2.2., l'inspection des installations classées statuera sur la pérennité des prescriptions ci-dessus.

4.1.2.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'eau du forage privé de la société est strictement réservée aux usages industriels. Elle est distribuée par un réseau d'eau industrielle, totalement distinct du réseau d'eau de consommation urbaine.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Le site est équipé de systèmes d'obturation par vannes sur les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries potentiellement polluées (les éventuelles eaux d'extinction incendie...);
- les eaux usées;
- les eaux de process: excédent d'eau de refroidissement d'environ 20m³ par semaine...

Les eaux pluviales de toiture non polluées collectées sont dirigées vers le réseau unitaire communal. Les eaux pluviales de voiries potentiellement polluées transitent, au préalable, dans un déboureur-déshuileur.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de process sont en circuit fermé. Elles sont régulièrement pompées et éliminées conformément à la réglementation.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parkings, voies de circulation internes notamment) sont munis de débourbeurs- déshuileurs.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Senlis
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Senlis
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau d'eaux usées communal de Senlis. L'exploitant établit une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées communal de Senlis et le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif. L'exploitant respectera les prescriptions de cette convention (périodicité et aspect qualitatif et quantitatif de l'eau).

L'exploitant respecte, a minima, les valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 800 mg/l ;
- azote global : 150 mg/l ;
- phosphore total : 50 mg/l ;
- métaux totaux: 5 mg/l

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 AVANT REJET (COLLECTEUR)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES (Matières en suspensions)	30
DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5

Afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées précédemment, les eaux pluviales transitent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, par un déboureur-déshuileur. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins tous les 6 mois ou après un événement pluvieux important. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

En aucun cas, les valeurs limites de rejet fixées dans le présent article sont obtenues par apport d'eau de dilution.

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, une analyse sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans les différents milieux récepteurs (réseau d'eaux pluviales communal et bassin d'infiltration interne), et ce sur l'ensemble des paramètres définis précédemment.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION « INCENDIE »

Les eaux d'extinction « incendie » sont confinées sur le site par une vanne de barrage en amont du point de rejet des eaux pluviales de la partie Sud-Ouest du site complétée par une barrière pivotante à l'entrée du site. La rétention doit à minima contenir 600m³, sans inonder les voies utilisées par les services de secours.

La rétention ainsi formée ne dépassera pas une hauteur de 15 centimètres.

Ces eaux seront pompées puis éliminées à l'extérieur de l'établissement vers des filières d'élimination adaptées

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.